

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1150/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	1
Règlement (CE) n° 1151/96 de la Commission, du 26 juin 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95.....	3
Règlement (CE) n° 1152/96 de la Commission, du 26 juin 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
* Règlement (CE) n° 1153/96 de la Commission, du 26 juin 1996, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables.....	6
* Règlement (CE) n° 1154/96 de la Commission, du 26 juin 1996, arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la campagne 1996/1997 et modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92	12
* Règlement (CE) n° 1155/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2319/95 déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1996 à l'égard de la république populaire de Chine	14
* Règlement (CE) n° 1156/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté	17
* Règlement (CE) n° 1157/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs	19

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1158/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille	25
* Règlement (CE) n° 1159/96 de la Commission, du 26 juin 1996, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour 1996/1997 prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil	31
* Règlement (CE) n° 1160/96 de la Commission, du 26 juin 1996, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des îles mineures de la mer Égée pour 1996/1997 prévu par le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil	33
* Règlement (CE) n° 1161/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997	35
Règlement (CE) n° 1162/96 de la Commission, du 26 juin 1996, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95.....	37
Règlement (CE) n° 1163/96 de la Commission, du 26 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	39
Règlement (CE) n° 1164/96 de la Commission, du 26 juin 1996, fixant les taux de conversion agricoles	41
Règlement (CE) n° 1165/96 de la Commission, du 26 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	43
Règlement (CE) n° 1166/96 de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/386/CE:

* Décision du Conseil, du 26 février 1996, relative à la conclusion des mémorandums d'accord entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan et entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles	47
Mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles	48
Mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles	53

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1150/96 DE LA COMMISSION**du 26 juin 1996****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1096/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1096/96 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1096/96 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,40 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	35,52 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	35,40 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	35,52 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3848
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,48
1701 99 10 910	38,61
1701 99 10 950	38,61
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3848

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 1151/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 706/96 ⁽⁴⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la quarante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,830 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.
⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 19. 4. 1996, p. 11.
⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1152/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 (1)	8,60	—	0,00
1703 90 00 (1)	12,09	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1153/96 DE LA COMMISSION
du 26 juin 1996
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 482/96⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 20. 3. 1996, p. 4.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	61,03	822,31	116,84	449,81	18 444,21	9 823,50
		b)	355,03	395,90	48,25	117 528,20	130,93	11 994,38
		c)	507,27	2 404,07	49,65			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	23,87	321,63	45,70	175,93	7 214,02	3 842,24
		b)	138,86	154,85	18,87	45 968,43	51,21	4 691,32
		c)	198,41	940,30	19,42			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	103,96	1 400,72	199,02	766,20	31 417,84	16 733,35
		b)	604,76	674,37	82,19	200 197,39	223,03	20 431,21
		c)	864,09	4 095,09	84,58			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	36,24	488,28	69,38	267,09	10 952,09	5 833,15
		b)	210,81	235,08	28,65	69 787,73	77,75	7 122,21
		c)	301,22	1 427,53	29,48			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 021,84	145,19	558,95	22 919,61	12 207,13
		b)	441,17	491,96	59,96	146 045,85	162,70	14 904,76
		c)	630,36	2 987,41	61,70			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	723,67	102,82	395,85	16 231,70	8 645,11
		b)	312,44	348,41	42,46	103 429,88	115,23	10 555,57
		c)	446,42	2 115,69	43,70			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	38,45	518,03	73,61	283,37	11 619,31	6 188,52
		b)	223,66	249,41	30,40	74 039,31	82,48	7 556,11
		c)	319,57	1 514,49	31,28			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. botrytis (L.) Alef var. italica Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 427,53	202,83	780,87	32 019,15	17 053,61
		b)	616,33	687,28	83,76	204 028,97	227,30	20 822,25
		c)	880,62	4 173,47	86,20			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	78,85	1 062,39	150,95	581,14	23 829,26	12 691,62
		b)	458,68	511,49	62,34	151 842,23	169,16	15 496,31
		c)	655,38	3 105,97	64,15			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	56,79	765,17	108,72	418,55	17 162,51	9 140,86
		b)	330,36	368,39	44,90	109 361,07	121,83	11 160,88
		c)	472,02	2 237,01	46,20			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	293,99	41,77	160,82	6 594,22	3 512,13
		b)	126,93	141,54	17,25	42 018,99	46,81	4 288,26
		c)	181,36	859,51	17,75			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	30,34	408,79	58,08	223,61	9 169,05	4 883,50
		b)	176,49	196,81	23,99	58 426,04	65,09	5 962,69
		c)	252,18	1 195,12	24,68			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	49,31	664,38	94,40	363,42	14 901,98	7 936,89
		b)	286,85	319,87	38,98	94 956,76	105,79	9 690,84
		c)	409,85	1 942,37	40,12			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	392,87	5 293,44	752,13	2 895,54	118 730,69	63 236,73
		b)	2 285,42	2 548,52	310,59	756 562,93	842,85	77 211,29
		c)	3 265,45	15 475,69	319,63			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	115,59 672,44 960,79	1 557,48 749,85 4 553,38	221,30 91,39 94,04	851,95 222 602,06	34 933,90 247,99	18 606,02 22 717,73
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	87,50 509,00 727,27	1 178,94 567,60 3 446,71	167,51 69,17 71,19	644,89 168 499,82	26 443,41 187,72	14 083,93 17 196,31
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 540,01 771,57	1 250,75 602,17 3 656,66	177,72 73,39 75,52	684,17 178 763,66	28 054,15 199,15	14 941,82 18 243,79
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	115,68 672,93 961,50	1 558,63 750,40 4 556,74	221,46 91,45 94,11	852,58 222 766,13	34 959,65 248,17	18 619,74 22 734,47
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	413,32 2 404,33 3 435,35	5 568,85 2 681,12 16 280,88	791,26 326,75 336,26	3 046,19 795 926,18	124 908,14 886,70	66 526,88 81 228,52
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	454,50 2 643,88 3 777,63	6 123,69 2 948,25 17 903,00	870,10 359,31 369,76	3 349,70 875 227,11	137 353,18 975,04	73 155,19 89 321,61
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	91,94 534,86 764,22	1 238,83 596,43 3 621,80	176,02 72,69 74,80	677,65 177 059,41	27 786,70 197,25	14 799,38 18 069,86
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	80,26 466,88 667,08	1 081,36 520,62 3 161,43	153,65 63,45 65,30	591,51 154 553,63	24 254,77 172,18	12 918,25 15 773,02
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 046,89 6 089,95 8 701,43	14 105,38 6 791,02 41 237,94	2 004,19 827,64 851,72	7 715,73 2 016 006,54	316 380,63 2 245,92	168 506,37 205 744,24
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	110,01 639,92 914,33	1 482,16 713,59 4 333,20	210,60 86,97 89,50	810,75 211 837,92	33 244,64 236,00	17 706,31 21 619,19
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 427,85 611,32	990,98 477,11 2 897,20	140,81 58,15 59,84	542,07 141 635,97	22 227,55 157,79	11 838,53 14 454,71
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	73,47 427,42 610,70	989,97 476,62 2 894,24	140,66 58,09 59,78	541,52 141 491,16	22 204,82 157,63	11 826,43 14 439,93
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	136,94 796,60 1 138,20	1 845,07 888,31 5 394,19	262,16 108,26 111,41	1 009,27 263 706,73	41 384,64 293,78	22 041,73 26 912,68
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	43,37 252,28 360,47	584,33 281,33 1 708,33	83,03 34,29 35,28	319,63 83 515,54	13 106,45 93,04	6 980,58 8 523,21

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	120,43 700,57 1 000,99	1 622,64 781,22 4 743,90	230,56 95,21 97,98	887,60 231 915,95	36 395,57 258,37	19 384,52 23 668,26
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	103,59 602,59 860,99	1 395,70 671,96 4 080,40	198,31 81,89 84,28	763,45 199 479,48	31 305,18 222,23	16 673,34 20 357,95
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	26,95 156,77 224,00	363,11 174,82 1 061,58	51,59 21,31 21,93	198,63 51 897,88	8 144,56 57,82	4 337,85 5 296,46
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	42,06 244,70 349,63	566,76 272,87 1 656,97	80,53 33,26 34,22	310,02 81 004,61	12 712,40 90,24	6 770,71 8 266,95
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	42,54 247,46 353,57	573,15 275,94 1 675,65	81,44 33,63 34,61	313,52 81 917,59	12 855,68 91,26	6 847,02 8 360,13
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	80,81 470,07 671,65	1 088,77 524,19 3 183,10	154,70 63,88 65,74	595,57 155 612,58	24 420,96 173,36	13 006,76 15 881,10
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	69,52 404,42 577,84	936,70 450,98 2 738,51	133,09 54,96 56,56	512,38 133 878,25	21 010,09 149,15	11 190,11 13 662,99
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	41,37 240,66 343,85	557,40 268,36 1 629,60	79,20 32,71 33,66	304,90 79 666,62	12 502,43 88,75	6 658,87 8 130,40
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	63,30 368,20 526,10	852,82 410,59 2 493,29	121,18 50,04 51,50	466,50 121 889,74	19 128,68 135,79	10 188,06 12 439,50
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	111,23 647,06 924,53	1 498,70 721,55 4 381,53	212,94 87,94 90,49	819,80 214 200,57	33 615,42 238,63	17 903,79 21 860,31

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR FI	Pta Esc
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a)	125,39	1 689,45	240,05	924,14	37 894,11	20 182,65
		b)	729,42	813,39	99,13	241 464,78	269,00	24 642,77
		c)	1 042,20	4 939,22	102,01			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	1 049,43	14 139,61	2 009,05	7 734,45	317 148,48	168 915,33
		b)	6 104,73	6 807,50	829,65	2 020 899,39	2 251,38	206 243,59
		c)	8 722,54	41 338,02	853,78			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	507,38	6 836,18	971,33	3 739,43	153 334,13	81 666,75
		b)	2 951,50	3 291,27	401,12	977 059,23	1 088,49	99 714,12
		c)	4 217,15	19 986,00	412,78			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 00	a)	123,72	1 666,92	236,85	911,82	37 388,70	19 913,46
		b)	719,69	802,54	97,81	238 244,22	265,42	24 314,10
		c)	1 028,30	4 873,35	100,65			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	115,43	1 555,26	220,98	850,74	34 884,10	18 579,50
		b)	671,48	748,78	91,26	222 284,71	247,64	22 685,34
		c)	959,42	4 546,89	93,91			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	354,73	4 779,47	679,10	2 614,40	107 202,53	57 096,76
		b)	2 063,52	2 301,07	280,44	683 104,41	761,01	69 714,46
		c)	2 948,39	13 973,08	288,60			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	336,93	4 539,68	645,03	2 483,23	101 824,16	54 232,21
		b)	1 959,99	2 185,63	266,37	648 832,94	722,83	66 216,87
		c)	2 800,47	13 272,05	274,12			

RÈGLEMENT (CE) N° 1154/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la campagne 1996/1997 et modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2974/95 ⁽⁴⁾, a fixé pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, d'une part, les quantités du bilan d'approvisionnement qui bénéficient d'une exonération du prélèvement à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté et, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère;

considérant que, pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur de la viande de porc, il convient d'éta-

blir le bilan prévisionnel pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et III du règlement (CEE) n° 1725/92 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 42.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 000

ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):		
	— animaux mâles	100	483
	— animaux femelles	400	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

PARTIE 2

Fourniture à Madère de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):		
	— animaux mâles	120	483
	— animaux femelles	1 600	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1155/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2319/95 déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1996 à l'égard de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 1732/95 de la Commission, du 14 juillet 1995, portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 1996 à certains produits originaires de la république populaire de Chine ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par son règlement (CE) n° 2319/95 ⁽⁴⁾, la Commission a déterminé les quantités à attribuer aux importateurs au titre des contingents quantitatifs applicables en 1996 à certains produits originaires de la république populaire de Chine;

considérant que le règlement (CE) n° 752/96 du Conseil, du 22 avril 1996, modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ⁽⁵⁾, a augmenté le niveau des contingents quantitatifs applicables aux chaussures en cuir relevant des codes SH/NC 6403 51, 6403 59, ex 6403 91 et ex 6403 99, du contingent quantitatif applicable aux articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC 6911 10, du contingent quantitatif applicable aux articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant du code SH/NC 6912 00 et du contingent quantitatif applicable aux objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc. relevant du code SH/NC 7013;

considérant que les augmentations prévues par le règlement (CE) n° 752/96 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1996;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'adapter les critères quantitatifs déterminés par le règlement (CE) n° 2319/95, en vertu desquels les demandes de licences

d'importation ont été satisfaites par les autorités nationales compétentes, afin de tenir compte de l'augmentation du niveau des contingents quantitatifs introduite par le règlement (CE) n° 752/96;

considérant qu'il est opportun de prévoir un mécanisme administratif simple par lequel les importateurs communautaires peuvent obtenir une modification de leur licence d'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2319/95, les critères quantitatifs relatifs aux produits relevant des codes SH/NC 6403 51, 6403 59, ex 6403 91, ex 6403 99, 6911 10, 6912 00 et 7013 sont remplacés par les critères quantitatifs figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Dans l'annexe III du règlement (CE) n° 2319/95, les critères quantitatifs relatifs aux produits relevant des codes SH/NC 6403 51, 6403 59, ex 6403 91, ex 6403 99, 6911 10, 6912 00 et 7013 sont remplacés par les critères quantitatifs figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

À la demande de tout importateur, l'autorité compétente qui a délivré la licence d'importation mentionne sur celle-ci la quantité attribuée par application des critères quantitatifs modifiés visés aux articles précédents. Cette mention, effectuée sans frais, est authentifiée par l'autorité compétente.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 15. 7. 1995, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 3. 10. 1995, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

Taux de réduction/d'augmentation applicable à la moyenne des importations de 1992 et 1994 (importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction/d'augmentation
Chaussures relevant des codes SH/NC	6403 51 6403 59	+ 2,00 %
	ex 6403 91 (*) ex 6403 99 (*)	- 61,00 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 10,71 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	- 8,99 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	+ 25,15 %

(*) À l'exclusion:

- des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Taux de réduction applicable à la quantité/valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) n° 1732/95 (importateurs autres que traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction
Chaussures relevant des codes SH/NC	6403 51 6403 59	- 89,84 %
	ex 6403 91 (*) ex 6403 99 (*)	- 67,72 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 14,69 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	- 30,86 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	- 50,04 %

(*) À l'exclusion:

- des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

RÈGLEMENT (CE) N° 1156/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1001/96⁽⁴⁾, afin de déterminer pour le secteur de la viande porcine et pour la campagne de commercialisation 1996/1997, d'une part, les quantités de viandes du bilan d'approvisionnement spécifique qui bénéficient d'une exonération du droit à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions à partir du reste de la Communauté,

d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1487/95 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 5. 6. 1996, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	—
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000 (1)

(1) Dont 5 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montants de l'aide
0203 21 10 000	9,4
0203 22 11 100	14,1
0203 22 19 100	9,4
0203 29 11 100	9,4
0203 29 13 100	14,1
0203 29 15 100	9,4
0203 29 55 110	16

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):		
	— animaux mâles	200	483
	— animaux femelles	4 000	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1157/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1371/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 8 paragraphe 13 et son article 15,

considérant que le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2840/95⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs;

considérant qu'il est opportun, à la lumière de l'expérience acquise, d'améliorer le schéma relatif au dépôt des demandes par une prolongation de la période de dépôt des demandes; qu'il faut tenir compte de ce changement dans les différentes dispositions du règlement (CE) n° 1371/95;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que la Commission puisse fixer un autre jour pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible, à cause de problèmes administratifs, de respecter le mercredi;

considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure relative aux certificats délivrés immédiatement visés à l'article 4 en supprimant la limitation quantitative des demandes et en permettant la validation automatique de ces certificats dans le cas où la Commission n'a pas pris de mesures particulières; qu'il est justifié d'exclure ces certificats de la possibilité de retirer les demandes lors de la fixation d'un pourcentage unique d'acceptation afin d'éviter des difficultés administratives;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, en ce qui concerne les certificats délivrés immédiatement, une période d'attente relative à l'octroi de la restitution, durant laquelle les certificats peuvent être modifiés, le cas échéant, en fonction des mesures particulières prises par la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les montants de garantie fixés à l'annexe I aux modifications récentes des montants de restitution;

considérant que, dans le cas des certificats d'exportation *a posteriori* pour les œufs à couvrir, il convient de prolonger légèrement le délai fixé pour l'introduction des demandes afin de faciliter les tâches de petits opérateurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1371/95 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de certificats d'exportation doivent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au vendredi de chaque semaine.»

b) le texte du paragraphe 6 deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le jour normal de délivrance pour la semaine en question.»

c) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut fixer un autre jour que le mercredi pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce jour.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Sur demande écrite de l'opérateur, lors du dépôt de la demande, l'autorité compétente délivre immédiatement le certificat demandé, en apposant à la case 22 au moins une des mentions suivantes:

— Certificado de exportación expedido sin perjuicio de medidas especiales de conformidad con el apartado 4 del artículo 3 del Reglamento (CE) n° 1372/95; la restitución deberá concederse al menos quince días laborables después de la fecha de su expedición

— Eksportlicens udstedt med forbehold af særforanstaltninger i henhold til artikel 3, stk. 4, i forordning (EF) nr. 1372/95; restitution ydes tidligst 15 dage efter udstedelsesdagen

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

(3) JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.

(4) JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 5.

- Ausfuhrlizenz, erteilt unter Vorbehalt der besonderen Maßnahmen gemäß Artikel 3 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1372/95; Erstattung frühestens fünfzehn Arbeitstage nach dem Tag der Erteilung zu gewähren
 - Πιστοποιητικό εξαγωγής που εκδίδεται με την επιφύλαξη των ειδικών μέτρων σύμφωνα με το άρθρο 3 παράγραφος 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1372/95, η επιστροφή που πρέπει να χορηγηθεί το ενωρίτερο δεκαπέντε εργάσιμες ημέρες μετά από την ημερομηνία εκδόσεώς του
 - Export licence issued subject to any particular measures taken under Article 3 (4) of Regulation (EC) No 1372/95; refund to be granted at the earliest fifteen working days after the date of issuing
 - Certificat d'exportation délivré sous réserve de mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1372/95; restitution à octroyer au plus tôt quinze jours ouvrables après la date de sa délivrance
 - Titolo d'esportazione rilasciato sotto riserva d'adozione di misure specifiche a norma dell'articolo 3, paragrafo 4, del regolamento (CE) n. 1372/95; restituzione da concedere non prima che siano trascorsi quindici giorni lavorativi dalla data di rilascio del titolo
 - Uitvoercertificaat afgegeven onder voorbehoud van bijzondere maatregelen als bedoeld in artikel 3, lid 4, van Verordening (EG) nr. 1372/95; de restitutie wordt niet vroeger dan 15 werkdagen na de datum van afgifte van het certificaat toegekend
 - Certificado de exportação emitido sem prejuízo de medidas especiais em conformidade com o n° 4 do artigo 3° do Regulamento (CE) n° 1372/95; restituição a conceder nunca antes de quinze dias úteis após a data da sua emissão
 - Vientitodistus annettu, jollei asetuksen (EY) N:o 1372/95 3 artiklan 4 kohdan mukaisista erityistoimenpiteistä muuta johdu; tuki myönnetään aikaisintaan viidentoista työpäivän kuluttua antamispäivästä
 - Exportlicens utfärdad med förbehåll för särskilda åtgärder enligt artikel 3.4 i förordning (EG) nr 1372/95. Bidrag skall beviljas tidigast femton arbetsdagar efter dagen för utfärdandet.
2. Dans le cas où la Commission n'a pas pris de mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 pour la semaine en question, le certificat est validé sans autres formalités à partir du mercredi qui suit la semaine en question.
3. Dans le cas où la Commission a pris des mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 pour la semaine en question, l'autorité compétente exige, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de publication de celles-ci, que l'opérateur lui restitue le certificat afin de le modifier en fonction de ces mesures.
- À cet effet, elle biffe la mention visée au paragraphe 1 et appose, à la case 22, au moins une des mentions suivantes:
- a) si un pourcentage unique d'attribution a été fixé:
- Certificado de exportación con fijación anticipada de la restitución por una cantidad de [...] toneladas de los productos que se indican en las casillas 17 y 18
 - Eksportlicens med forudfastsættelse af eksportrestitution for en mængde på [...] tons af de i rubrik 17 og 18 anførte produkter
 - Ausfuhrlizenz mit Vorausfestsetzung der Erstattung für eine Menge von [...] Tonnen der in Feld 17 und 18 genannten Erzeugnisse
 - Πιστοποιητικό εξαγωγής που περιλαμβάνει τον προκαθορισμό της επιστροφής για μία ποσότητα [...] τόνων προϊόντων που εμφαίνονται στα τετραγωνίδια 17 και 18
 - Export licence with advance fixing of the refund for a quantity of [...] tonnes of the products shown in sections 17 and 18
 - Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour une quantité de [...] tonnes de produits figurant aux cases 17 et 18
 - Titolo d'esportazione recante fissazione anticipata della restituzione per un quantitativo di [...] t di prodotti indicati nelle caselle 17 e 18
 - Uitvoercertificaat met vaststelling vooraf van de restitutie voor ... ton produkt vermeld in de vakken 17 en 18
 - Certificado de exportação com prefixação da restituição para uma quantidade de [...] toneladas de produtos constantes das casas 17 e 18
 - Vientitodistus, johon sisältyy tuen ennakkovahvistus [...] tonnille kohdassa 17 ja 18 mainittuja tuotteita
 - Exportlicens med förutfastställelse av exportbidrag för en kvantitet av [...] ton av de produkter som nämns i fält 17 och 18;
- b) si les demandes de certificats ont été rejetées:
- Certificado de exportación sin derecho a restitución
 - Eksportlicens, der ikke giver ret til eksportrestitution
 - Ausfuhrlizenz ohne Anspruch auf Erstattung
 - Πιστοποιητικό εξαγωγής χωρίς δικαίωμα για οποιαδήποτε επιστροφή
 - Export licence without entitlement to any refund
 - Certificat d'exportation ne donnant droit à aucune restitution
 - Titolo d'esportazione che non dà diritto ad alcuna restituzione

- Uitvoercertificaat dat geen recht op een restitutie geeft
 - Certificado de exportação que não dá direito a qualquer restituição
 - Vientitodistus ei oikeuta tukeen
 - Exportlicens som inte ger rätt till exportbidrag.
4. Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 6 ne sont pas applicables aux certificats délivrés en vertu des dispositions du présent article.
5. La restitution pour les certificats délivrés en vertu des dispositions du présent article est octroyée au plus tôt quinze jours ouvrables après la date de leur délivrance.»
- 3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- 1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:
 - a) les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 1^{er} déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours;
 - b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent;
 - c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 au cours de la semaine précédente.»
- 4) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2 première phrase, les mots «un jour ouvrable» sont remplacés par les mots «deux jours ouvrables»;
 - b) au paragraphe 3, la référence à l'annexe III est remplacée par celle à l'annexe II.
- 5) Les annexes I et II sont remplacées par les annexes du présent règlement. L'annexe III est supprimée. L'annexe IV devient l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽¹⁾	Catégorie	Montant de garantie (en écus par 100 kg) Poids net
0407 00 11 000	1	—
0407 00 19 000	2	—
0407 00 30 000	3	4 ⁽²⁾ 3 ⁽³⁾
0408 11 80 100	4	22
0408 19 81 100 0408 19 89 100	5	10
0408 91 80 100	6	17
0408 99 80 100	7	4

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), secteur 8.

⁽²⁾ Pour les destinations visées à l'annexe III.

⁽³⁾ Autres destinations.»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1371/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur des œufs

Demande de certificats d'exportation — Œufs

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG VI/D/3 — télécopie: (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantité	Destination (code géonomenclature)	Taux de restitution (en écus par 100 kg)	Montant global des restitutions préfixées
Total par catégorie				

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie délivrées le mercredi

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées

RÈGLEMENT (CE) N° 1158/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 8 paragraphe 12 et son article 15,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille;

considérant qu'il est opportun, à la lumière de l'expérience acquise, d'améliorer le schéma relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats par une prolongation de la période de dépôt des demandes et une modification du jour de la délivrance des certificats; qu'il faut tenir compte de ces changements dans les différentes dispositions du règlement (CE) n° 1372/95;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que la Commission puisse fixer un autre jour pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible, à cause de problèmes administratifs, de respecter le mercredi;

considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure relative aux certificats délivrés immédiatement visés à l'article 4 en supprimant la limitation quantitative des demandes et en permettant la validation automatique de ces certificats dans le cas où la Commission n'a pas pris de mesures particulières; qu'il est justifié d'exclure ces certificats de la possibilité de retirer les demandes lors de la fixation d'un pourcentage unique d'acceptation afin d'éviter des difficultés administratives;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, en ce qui concerne les certificats délivrés immédiatement, une période d'attente relative à l'octroi de la restitution, durant laquelle les certificats peuvent être modifiés, le cas échéant, en fonction des mesures particulières prises par la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les montants de garantie fixés à l'annexe I aux modifications récentes des montants de restitution;

considérant que, dans le cas des certificats d'exportation *a posteriori* pour les poussins d'un jour, il convient de

prolonger légèrement le délai fixé pour l'introduction des demandes afin de faciliter les tâches de petits opérateurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1372/95 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de certificats d'exportation doivent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au vendredi de chaque semaine.»

b) au paragraphe 3, le mot «lundi» est remplacé par le mot «mercredi»;

c) le texte du paragraphe 6 deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le jour normal de délivrance pour la semaine en question.»

d) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut fixer un autre jour que le mercredi pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce jour.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

Article 4

1. Sur demande écrite de l'opérateur, lors du dépôt de la demande, l'autorité compétente délivre immédiatement le certificat demandé, en apposant à la case 22 au moins une des mentions suivantes:

— Certificado de exportación expedido sin perjuicio de medidas especiales de conformidad con el apartado 4 del artículo 3 del Reglamento (CE) n° 1372/95; la restitución deberá concederse al menos quince días laborables después de la fecha de su expedición

— Eksportlicens udstedt med forbehold af særforanstaltninger i henhold til artikel 3, stk. 4, i forordning (EF) nr. 1372/95; restitution ydes tidligst 15 dage efter udstedelsesdagen

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.

- Ausfuhrlizenz, erteilt unter Vorbehalt der besonderen Maßnahmen gemäß Artikel 3 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1372/95; Erstattung frühestens fünfzehn Arbeitstage nach dem Tag der Erteilung zu gewähren
 - Πιστοποιητικό εξαγωγής που εκδίδεται με την επιφύλαξη των ειδικών μέτρων σύμφωνα με το άρθρο 3 παράγραφος 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1372/95, η επιστροφή που πρέπει να χορηγηθεί το ενωρίτερο δεκαπέντε εργάσιμες ημέρες μετά από την ημερομηνία εκδόσεώς του
 - Export licence issued subject to any particular measures taken under Article 3 (4) of Regulation (EC) No 1372/95; refund to be granted at the earliest fifteen working days after the date of issuing
 - Certificat d'exportation délivré sous réserve de mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1372/95; restitution à octroyer au plus tôt quinze jours ouvrables après la date de sa délivrance
 - Titolo d'esportazione rilasciato sotto riserva d'adozione di misure specifiche a norma dell'articolo 3, paragrafo 4, del regolamento (CE) n. 1372/95; restituzione da concedere non prima che siano trascorsi quindici giorni lavorativi dalla data di rilascio del titolo
 - Uitvoercertificaat afgegeven onder voorbehoud van bijzondere maatregelen als bedoeld in artikel 3, lid 4, van Verordening (EG) nr. 1372/95; de restitutie wordt niet vroeger dan 15 werkdagen na de datum van afgifte van het certificaat toegekend
 - Certificado de exportação emitido sem prejuízo de medidas especiais em conformidade com o n° 4 do artigo 3º do Regulamento (CE) n° 1372/95; restituição a conceder nunca antes de quinze dias úteis após a data da sua emissão
 - Vientitodistus annettu, jollei asetuksen (EY) N:o 1372/95 3 artiklan 4 kohdan mukaisista erityistöimenpiteistä muuta johdu; tuki myönnetään aikaisintaan viidentoista työpäivän kuluttua antamispäivästä
 - Exportlicens utfärdad med förbehåll för särskilda åtgärder enligt artikel 3.4 i förordning (EG) nr 1372/95. Bidrag skall beviljas tidigast femton arbetsdagar efter dagen för utfärdandet.
2. Dans le cas où la Commission n'a pas pris de mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 pour la semaine en question, le certificat est validé sans autres formalités à partir du mercredi qui suit la semaine en question.
3. Dans le cas où la Commission a pris des mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 pour la semaine en question, l'autorité compétente exige, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de publication de celles-ci, que l'opérateur lui restitue le certificat afin de le modifier en fonction de ces mesures.
- À cet effet, elle biffe la mention visée au paragraphe 1 et appose, à la case 22, au moins une des mentions suivantes:
- a) si un pourcentage unique d'attribution a été fixé:
- Certificado de exportación con fijación anticipada de la restitución por una cantidad de [...] toneladas de los productos que se indican en las casillas 17 y 18
 - Eksportlicens med forudfastsættelse af eksportrestitution for en mængde på [...] tons af de i rubrik 17 og 18 anførte produkter
 - Ausfuhrlizenz mit Vorausfestsetzung der Erstattung für eine Menge von [...] Tonnen der in Feld 17 und 18 genannten Erzeugnisse
 - Πιστοποιητικό εξαγωγής που περιλαμβάνει τον προκαθορισμό της επιστροφής για μία ποσότητα [...] τόνων προϊόντων που εμφαίνονται στα τετραγωνίδια 17 και 18
 - Export licence with advance fixing of the refund for a quantity of [...] tonnes of the products shown in sections 17 and 18
 - Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour une quantité de [...] tonnes de produits figurant aux cases 17 et 18
 - Titolo d'esportazione recante fissazione anticipata della restituzione per un quantitativo di [...] t di prodotti indicati nelle caselle 17 e 18
 - Uitvoercertificaat met vaststelling vooraf van de restitutie voor ... ton produkt vermeld in de vakken 17 en 18
 - Certificado de exportação com prefixação da restituição para uma quantidade de [...] toneladas de produtos constantes das casas 17 e 18
 - Vientitodistus, johon sisältyy tuen ennakkovahvistus [...] tonnille kohdassa 17 ja 18 mainittuja tuotteita
 - Exportlicens med förutfastställelse av exportbidrag för en kvantitet av [...] ton av de produkter som nämns i fält 17 och 18;
- b) si les demandes de certificats ont été rejetées:
- Certificado de exportación sin derecho a restitución
 - Eksportlicens, der ikke giver ret til eksportrestitution
 - Ausfuhrlizenz ohne Anspruch auf Erstattung
 - Πιστοποιητικό εξαγωγής χωρίς δικαίωμα για οποιαδήποτε επιστροφή
 - Export licence without entitlement to any refund
 - Certificat d'exportation ne donnant droit à aucune restitution
 - Titolo d'esportazione che non dà diritto ad alcuna restituzione

- Uitvoercertificaat dat geen recht op een restitutie geeft
 - Certificado de exportação que não dá direito a qualquer restituição
 - Vientitodistus ei oikeuta tukeen
 - Exportlicens som inte ger rätt till exportbidrag.
4. Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 6 ne sont pas applicables aux certificats délivrés en vertu des dispositions du présent article.
5. La restitution pour les certificats délivrés en vertu des dispositions du présent article est octroyée au plus tôt quinze jours ouvrables après la date de leur délivrance.»
- 3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:
- a) les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 1^{er} déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours;
 - b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent;
 - c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 au cours de la semaine précédente.»
- 4) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2 première phrase, les mots «un jour ouvrable» sont remplacés par les mots «deux jours ouvrables»;
 - b) au paragraphe 3, la référence à l'annexe III est remplacée par celle à l'annexe II.
- 5) Les annexes sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

•ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽¹⁾	Catégorie	Montant de garantie (en écus par 100 kg) Poids net
0105 11 11 000 0105 11 19 000 0105 11 91 000 0105 11 99 000	1	—
0105 12 00 000 0105 19 20 000	2	—
0207 12 10 900	3	12 ⁽²⁾ 3 ⁽³⁾
0207 12 90 190	4	12 ⁽²⁾ 3 ⁽³⁾
0207 25 10 000 0207 25 90 000	5	3
0207 14 20 900 0207 14 60 900 0207 14 70 190 0207 14 70 290	6	3
0207 27 10 990	7	3
0207 27 60 000 0207 27 70 000	8	3

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), secteur 7.

⁽²⁾ Pour les destinations visées à l'annexe III.

⁽³⁾ Autres destinations.

ANNEXE II

«ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1372/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de volaille

Demande de certificats d'exportation — Viande de volaille

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG VI/D/3 — télécopieur: (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantité	Destination (code géonomenclature)	Taux de restitution (en écus par 100 kg)	Montant global des restitutions préfixées
Total par catégorie				

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie délivrées le mercredi

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées

*ANNEXE III**«ANNEXE III*

Angola
Arabie saoudite
Koweït
Bahreïn
Qatar
Oman
Émirats arabes unis
Jordanie
Yémen (république)
Liban
Iran»

RÈGLEMENT (CE) N° 1159/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour 1996/1997 prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 2 des règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre a été fixé pour la campagne de commercialisation 1995/1996 en ce qui concerne les Açores, Madère et les îles Canaries par le règlement (CEE) n° 2177/92 de la Commission⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 439/96⁽⁵⁾; que, en application dudit article 2 et sur la base des prévisions, il convient de fixer dès maintenant le bilan d'approvisionnement de ces régimes pour la campagne de commercialisation 1996/1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2177/92 est remplacée, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 71.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 12. 7. 1996, p. 1.

ANNEXE

Quantités de sucre exprimées en tonnes de sucre blanc visées par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2177/92 pour la campagne de commercialisation 1996/1997

Région	Quantité
Açores	5 500
Madère	10 000
Canaries	60 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1160/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des îles mineures de la mer Égée pour 1996/1997 prévu par le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁶⁾ a fixé les modalités communes du régime d'application des certificats d'importation; que le règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2136/95⁽⁸⁾, a prévu des modalités particulières dans le secteur du sucre;

considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur du sucre, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 2958/93;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne 1996/1997 en sucre pour les îles mineures de la mer Égée; que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles mineures;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en sucre d'origine communautaire pour la campagne de commercialisation 1996/1997 sont fixées en annexe.

Article 2

La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.
(3) JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.
(4) JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.
(5) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(6) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.
(7) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 14.
(8) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 19.

ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES MINEURES DE LA MER ÉGÉE 1996/1997

(en tonnes de sucre blanc)

Produit	Code NC	Quantités juillet 1996 à juin 1997
Sucre:	1701	
— Groupe A (*)		3 000
— Groupe B (*)		9 000
Total		12 000

(*) Ces groupes sont définis aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1161/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que le règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1686/95 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'approvisionnement de Madère en fruits et légumes transformés ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996;

considérant que l'évaluation des besoins du marché de Madère pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

conduit à l'établissement d'un bilan prévisionnel d'approvisionnement conformément à l'annexe;

considérant que le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2999/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 12. 7. 1995, p. 9.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Matière en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997*(en tonnes)*

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	300
2008 30	– Agrumes	40
2008 40	– Poires	80
2008 60	– Cerises	60
2008 70	– Pêches	400
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	50
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	30
	Total	960

RÈGLEMENT (CE) N° 1162/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2544/95 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2544/95, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 juin 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1996, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	42,55
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	49,85
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	9,85
1510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1163/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitu-

tions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil ⁽¹¹⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	39,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	46,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	8,00
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1164/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1086/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 17 au 26 juin 1996, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le florin néerlandais;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1086/96 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 15. 6. 1996, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,91449	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,14427	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 030,40	lires italiennes
	13,4713	schillings autrichiens
	165,198	pesetas espagnoles
	8,93762	couronnes suédoises
	0,833821	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0038	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,1707	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,84086	mark allemand		1,99426	mark allemand
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,06180	florins néerlandais		2,23361	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	1 952,31	lires italiennes		2 115,00	lires italiennes
	12,9532	schillings autrichiens		14,0326	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,59387	couronnes suédoises		9,31002	couronnes suédoises
	0,801751	livre sterling		0,868564	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1165/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	75,8		284	72,1	
	060	80,2		388	84,1	
	064	70,8		400	67,5	
	066	60,2		404	63,6	
	068	62,3		416	72,7	
	204	86,8		508	74,3	
	208	44,0		512	71,0	
	212	97,5		524	63,9	
	624	95,8		528	71,6	
	999	74,8		624	86,5	
	ex 0707 00 25	052	55,3		728	107,3
053		156,2		800	78,0	
060		61,0		804	88,6	
066		53,8		999	78,4	
068		69,1	0809 10 30	052	144,4	
204		144,3		061	51,3	
624		87,1		064	105,3	
999		89,5		400	338,0	
0709 10 20		220	317,0	999	159,7	
		999	317,0	0809 20 49	052	138,6
0709 90 77		052	41,6		061	182,0
	204	77,5		064	130,6	
	412	54,2		066	86,8	
	624	151,9		068	80,1	
	999	81,3		400	272,2	
0805 30 30	052	132,0		600	94,9	
	204	88,8		624	212,2	
	220	74,0		676	166,2	
	388	72,6		999	151,5	
	400	68,2	0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1	
	512	54,8		220	121,8	
	520	66,5		624	106,8	
	524	67,1		999	97,2	
	528	67,2	0809 40 20	052	73,2	
	600	84,0		064	64,4	
	624	48,9		066	84,9	
	999	74,9		068	61,2	
	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69				400	166,4
039		110,5		624	247,9	
052		64,0		676	68,6	
064		78,6		999	109,5	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1166/96 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1133/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,94	4,33
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,94	9,56
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,94	4,14
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,94	9,13
1701 91 00 ⁽²⁾	31,01	9,73
1701 99 10 ⁽²⁾	31,01	5,21
1701 99 90 ⁽²⁾	31,01	5,21
1702 90 99 ⁽³⁾	0,31	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 1996

relative à la conclusion des mémorandums d'accord entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan et entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles

(96/386/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des négociations de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur l'accès aux marchés, la Commission a conduit des négociations avec la république de l'Inde et la république islamique du Pakistan sur l'accès au marché des produits textiles;

considérant que des mémorandums d'accord entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan et entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine en question ont été paraphés le 15 octobre et le 31 décembre 1994, respectivement;

considérant qu'il convient d'approuver ces mémorandums d'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les mémorandums d'accord entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan et entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des mémorandums d'accord sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les mémorandums d'accord visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan
concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits
textiles

1. Conformément à l'accord passé entre le gouvernement du Pakistan et la Commission européenne à l'occasion de la rencontre ministérielle qui s'est tenue à Marrakech en avril 1994 pour la conclusion des négociations commerciales de l'*Uruguay Round*, les représentants des deux délégations ont tenu des consultations en vue de trouver une solution satisfaisante aux problèmes qui subsistent dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et des vêtements et de créer ainsi un cadre amélioré et stable pour les futures relations commerciales bilatérales.

2. Le gouvernement du Pakistan a pris note de l'offre tarifaire européenne pour les produits textiles et les vêtements annexée à l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et résumée à l'annexe I.

3. La Commission européenne a pris note du fait que le gouvernement du Pakistan a baissé les droits appliqués sur tous les produits textiles et les vêtements à un niveau maximal de 70 % à partir du 1^{er} juillet 1994 et qu'il les consolidera à ce niveau en vertu des dispositions de l'OMC en la matière avant le 31 décembre 1995. En outre, les droits seront réduits et consolidés pour les produits énumérés à l'annexe II aux niveaux et en fonction du calendrier indiqués.

4. En 1994, le gouvernement du Pakistan éliminera également toutes les restrictions quantitatives pour les produits textiles énumérés à l'annexe II. Toutefois, si l'industrie textile pakistanaise se trouvait dans une situation critique ou si le Pakistan était confronté à de graves problèmes de balance des paiements, le gouvernement du Pakistan se réserve le droit de réintroduire des restrictions quantitatives, au titre du GATT 1994 et de l'OMC, après avoir dûment consulté la Commission européenne.

5. Le gouvernement du Pakistan a confirmé que la politique du double prix pour les exportations de coton brut avait été abandonnée. Il espérait ainsi apaiser les inquiétudes exprimées par l'industrie textile européenne à ce sujet. Si le Pakistan se réserve le droit, au titre du GATT, de prendre des mesures en cas de situation critique dans ce secteur, il a pour politique de les éviter.

6. Étant donné que, en prenant ces engagements supplémentaires, le Pakistan a fortement contribué à un accès au marché efficace pour les produits textiles et les vêtements, la Commission européenne est prête à réserver un accueil favorable aux demandes de facilités exceptionnelles (notamment les reports, les utilisations anticipées et les transferts intercatégories) introduites par le gouvernement pakistanaise dans le cadre de la gestion des restric-

tions existantes et n'excédant pas, pour chaque année contingente, les montants suivants:

1994:	3 000 tonnes
1995:	3 000 tonnes
1996:	3 000 tonnes
1997:	3 000 tonnes
1998:	3 000 tonnes
1999:	3 000 tonnes
2000:	4 000 tonnes
2001:	4 000 tonnes
2002:	4 000 tonnes
2003:	4 000 tonnes
2004:	4 000 tonnes.

Pour chaque année contingente, le montant total des facilités exceptionnelles ne peut dépasser 2 000 tonnes par catégorie.

7. En outre, la Commission européenne engagera immédiatement les procédures internes nécessaires pour assurer la suppression, avant l'entrée en vigueur de l'OMC, de toutes les restrictions qui touchent actuellement les importations de produits de l'artisanat et de l'industrie familiale du Pakistan.

8. La délégation du Pakistan a attiré l'attention de la Commission sur l'importance que le gouvernement du Pakistan attache à l'intégration rapide dans le cadre du GATT de certaines catégories de produits qui sont actuellement soumises à des restrictions dans l'Union européenne.

9. La délégation du Pakistan et la Commission européenne ont rappelé que, conformément aux notifications qu'ils adresseraient au secrétariat de l'OMC au sujet du maintien, sous forme d'arrangements administratifs au titre de l'accord sur l'OMC, des dispositions de l'accord bilatéral sur les produits textiles existant, le mécanisme de sortie du panier serait remplacé par la clause de sauvegarde prévue par l'accord sur les textiles de l'OMC et que les procédures en matière de contournement en vigueur seraient maintenues (c'est-à-dire que toute quantité imputée sur le contingent après consultations ne dépasserait pas la quantité de marchandises concernée).

10. Le gouvernement du Pakistan et la Commission européenne sont convenus de se consulter périodiquement afin d'assurer la bonne mise en œuvre du mémorandum d'accord et d'étudier d'autres possibilités de développement réciproque des échanges de produits textiles et d'habillement.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



دیت اسلامی جمہویہ پاکستان



*ANNEXE I***RÉDUCTIONS TARIFAIRES ACCORDÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE SUR LES PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT**

Dans le cadre de l'accord sur l'accès au marché de l'Organisation mondiale du commerce, la Commission européenne a prévu des engagements tarifaires en vertu desquels les droits sur les produits du secteur textile et de l'habillement ne dépasseront pas les taux maximaux suivants:

Fibres et fils:	4 %
Fils conditionnés pour la vente au détail:	5 %
Tissus:	8 %
Produits confectionnés et vêtements:	12 %.

Lorsque les taux actuels sont plus bas, ils restent applicables.

ANNEXE II

LISTE DES ARTICLES D'EXPORTATION PRIORITAIRES VERS LE PAKISTAN

Description du produit	Code SH	Taux (en %)	
		Après 5 ans 1. 7. 2000	Après 10 ans 1. 7. 2005
Fils de filaments synthétiques	5402	30	25
Fils de filaments artificiels	5403	25	20
Fibres synthétiques discontinues:	5503		
— acryliques		25	20
— autres		35	25
Tissus de soie	5007	35	30
Fils de laine cardée:	5106, 5107		
— écrus ou blanchis		35	30
— teints		15	10
Tissus de laine cardée	5111	35	30
Tissus de laine peignée	5112	35	30
Tissus de lin	5309	35	30
Fils de coton	5205, 5206, 5207	15	10
Fils à coudre de filaments	5401	25	20
Tissus de fils de filaments synthétiques (teints/imprimés)	5407 10, 20, 42, 43, 44, 53, 54, 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94	35	30
Tissus de fils de filaments artificiels (teints/imprimés)	5408 10, 22, 24, 32, 34	25	20
Fils de fibres synthétiques discontinues (mêlées avec de la laine)	5509 31, 32, 52, 61, 91, 99	20	15
Tissus de fibres synthétiques discontinues (teintes, imprimées et en fils de diverses couleurs)	5512 19, 29, 99, 5513 21 à 49, 5514 21 à 49	35 35 35	30 30 30
Autres tissus de fibres synthétiques discontinues (mêlées avec de la laine)	5515 13, 22, 92	35	30
Non tissés	5603	35	30
Tapis de sport en matières textiles synthétiques	ex 5703 20, 30	15	10
Velours et peluches tissés	5801	40	35
Tissus imprégnés	5903	40	35
Articles textiles pour usages techniques	5911	35	30
Chandails et pull-overs	6110 10	50	35
Costumes ou complets de laine pour hommes	6203 11	50	35
Robes pour femmes:			
— en bonneterie	6104 41, 42, 43, 44, 49	50	35
— tissées	6104 41, 42, 43, 44, 49	50	35
Manteaux de laine pour hommes	6201 11, 91	50	35
Chemises en bonneterie pour hommes	6105 90 10	50	35
Chemisiers de laine, en bonneterie, pour femmes	6106 90 10	50	35
Étoffes à longs poils	6001 10	35	30

Description du produit	Code SH	Taux (en %)	
		Après 5 ans 1. 7. 2000	Après 10 ans 1. 7. 2005
Autres étoffes de bonneterie	6002 10, 30	50	35
Costumes ou complets de laine, en bonneterie, pour hommes	6103 11	50	35
Pantalons de laine, en bonneterie, pour hommes	6103 41	50	35
Costumes tailleurs de laine, en bonneterie, pour femmes	6104 11	50	35
Ensembles de laine, en bonneterie, pour femmes	6104 21	50	35
Vêtements de laine, en bonneterie, pour bébés	6111 10	50	35
Collants (bas-culottes), bas, mi-bas	6115	50	35
Costumes ou complets de laine pour hommes	6203 11	50	35
Vestons de laine pour hommes	6203 31	50	35
Châles et écharpes	6214 (sauf 20)	50	35
Cravates	6215	50	35
Couvertures	6301 20, 90	50	35

MÉ MORANDUM D'ACCORD

entre la Communauté européenne et la république de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles

1. Les délégations du gouvernement de l'Inde et de la Communauté européenne ont tenu des consultations à Bruxelles du 10 au 12 décembre et les 30 et 31 décembre 1994 afin de poursuivre les discussions sur l'accès au marché des produits textiles et des vêtements.

2. Le gouvernement de l'Inde consolidera ses droits sur les produits textiles et les vêtements énumérés en annexe aux taux et en fonction du calendrier indiqués. Ces taux seront notifiés au secrétariat de l'OMC dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur de l'OMC. Ces nouvelles offres de consolidation tarifaire sont soumises à la même condition que les engagements tarifaires que l'Inde a déjà pris dans le cadre du processus de l'*Uruguay Round*, à savoir que, si le processus d'intégration visé au paragraphe 2 sixième et huitième alinéas de l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC n'aboutit pas ou est retardé, les taux en vigueur au 1^{er} janvier 1990 seront de nouveau appliqués. En outre, le gouvernement de l'Inde peut introduire d'autres types de droits spécifiques pour certains produits figurant en annexe. Le droit applicable à ces produits sera exprimé sous la forme d'un pourcentage *ad valorem* ou d'un montant en INR par article/mètre carré/kilogramme, si ce dernier est plus élevé. Le gouvernement tiendra compte, pour déterminer le taux de ces droits spécifiques, des données pertinentes relatives aux prix à l'exportation que devra fournir la Communauté. Si celle-ci estime que ces droits ont un effet négatif sur ses exportations de produits en question, le gouvernement de l'Inde accepte d'organiser, sur demande, une consultation visant à résoudre le problème soulevé de manière satisfaisante pour chacune des parties.

3. Le gouvernement de l'Inde ouvrira son marché en éliminant, aux dates indiquées, toutes les restrictions quantitatives qui touchent les produits énumérés en annexe.

4. Ayant pris note des inquiétudes exprimées par la Communauté à ce sujet, le gouvernement de l'Inde a confirmé qu'il n'applique aucune mesure de politique du double prix pour les exportations de coton brut à partir de l'Inde.

5. La Communauté a accepté d'éliminer, à partir du 1^{er} janvier 1995, toutes les restrictions actuellement applicables aux exportations indiennes de produits de l'artisanat et de l'industrie familiale, conformément à l'article 5 de l'accord CE-Inde sur le commerce de produits textiles.

6. À partir de l'entrée en vigueur de l'OMC et pour chaque année contingente ensuite, la Commission réservera un accueil favorable aux demandes de facilités exceptionnelles que le gouvernement de l'Inde pourrait introduire en dehors des facilités applicables au titre des accords textiles bilatéraux, pour une ou pour l'ensemble des catégories soumises à des restrictions, à concurrence des montants suivants par année contingente:

1995:	7 000 tonnes
1996:	7 000 tonnes
1997:	7 000 tonnes
1998:	8 000 tonnes
1999:	8 000 tonnes
2000:	8 000 tonnes
2001:	8 000 tonnes
2002:	8 000 tonnes
2003:	8 000 tonnes
2004:	8 000 tonnes.

Le gouvernement de l'Inde aura recours à ces facilités exceptionnelles (sous forme de reports, de transferts inter-catégories et d'utilisations anticipées) en fonction de ce que permettra l'utilisation des contingents. En outre, chaque année contingente, le montant total des facilités exceptionnelles ne dépassera pas 2 500 tonnes par catégorie de produits textiles et 3 000 tonnes par catégorie de vêtements.

7. Le présent mémorandum d'accord s'entend sans préjudice du droit de chacune des parties d'appliquer les dispositions des articles XXII ou XXIII du GATT relatives aux questions couvertes par ce mémorandum.

8. Le gouvernement de l'Inde et la Commission européenne sont convenus de se consulter périodiquement afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent mémorandum d'accord.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pescher', with a large, stylized initial 'P' on the left.

कृते भारत सरकार

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

ANNEXE

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5106 10	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de laine cardée contenant au moins 85 % en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)
5106 20	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de laine cardée contenant entre 50 et 85 % en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)
5111 11	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés et pesant 300 g/m ² ou moins
5111 19	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés et pesant plus de 300 g/m ²
5111 20	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5111 30	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5111 90	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'exclusion de ceux mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)
5112 11	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de laine peignée ou de poils fins peignés et pesant 200 g/m ² ou moins
5112 19	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de laine peignée ou de poils fins peignés et pesant plus de 200 g/m ²
5112 20	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de laine peignée ou de poils fins peignés, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5112 30	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de laine peignée ou de poils fins peignés, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5112 90	65	40	30	30	25	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'exclusion de ceux mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)
5113 00	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'exclusion des tissus pour usages techniques de la position 5911)
5204 11	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils à coudre contenant au moins 85 % en poids de coton (non conditionnés pour la vente au détail)
5204 19	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils à coudre contenant entre 50 et 85 % en poids de coton (non conditionnés pour la vente au détail)
5204 20	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail
5309 11	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de lin contenant au moins 85 % en poids de lin, écrus ou blanchis
5309 19	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de lin contenant au moins 85 % en poids de lin, teints, en fils de diverses couleurs, ou imprimés
5309 21	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de lin contenant entre 50 et 85 % en poids de lin, écrus ou blanchis

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5309 29	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de lin contenant entre 50 et 85 % en poids de lin, teints, en fils de diverses couleurs, ou imprimés
5401 10	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés ou non pour la vente au détail
5401 20	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés ou non pour la vente au détail
5402 10	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides (à l'exclusion des fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5402 20	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments à haute ténacité de polyesters (non conditionnés pour la vente au détail)
5402 31	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant 50 tex ou moins en fils simples (sauf fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5402 32	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant plus de 50 tex en fils simples (sauf fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5402 33	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de polyester (non conditionnés pour la vente au détail)
5402 39	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments synthétiques (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail et fils texturés de filaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)
5402 41	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, inclus monofilaments de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail, fils à haute ténacité et texturés)
5402 42	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de polyester, inclus monofilaments de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, partiellement orientés (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail et fils texturés)
5402 43	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de polyester, inclus monofilaments de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail, fils texturés et fils de filaments de polyester partiellement orientés)
5402 49	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments synthétiques, inclus monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail, fils texturés et fils de filaments de polyester, nylon ou autres)
5402 51	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, inclus monofilaments de moins de 67 décitex, simples, avec une torsion excédant 50 tours par mètre (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail, fils à haute ténacité ou texturés)
5402 52	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils texturés de filaments de polyester, inclus monofilaments de moins de 67 décitex, simples, avec une torsion excédant 50 tours par mètre (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail et fils texturés)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5402 59	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments synthétiques, inclus monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, avec une torsion excédant 50 tours par mètre (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail, fils texturés et fils de filaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)
5402 61	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, inclus monofilaments de moins de 67 décitex (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail et fils à haute ténacité ou fils texturés)
5402 62	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments retors ou câblés de polyester, inclus monofilaments de moins de 67 décitex (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail et fils texturés)
5402 69	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils de filaments synthétiques retors ou câblés, inclus monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail, fils texturés et fils de filaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)
5407 42	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, teints
5407 43	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, en fils de diverses couleurs
5407 44	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, imprimés
5407 52	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de polyester texturé, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, teints
5407 53	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de polyester texturé, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, en fils de diverses couleurs
5407 54	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de polyester texturé, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, imprimés
5407 60	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils de filaments contenant au moins 85 % en poids de polyester non texturé, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins
5407 72	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de fils contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, teints (sauf ceux de filaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides, et de monofilaments)
5407 73	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, en fils de diverses couleurs (sauf ceux de filaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides, et de monofilaments)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5407 74	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, imprimés (sauf ceux de filaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides, et de monofilaments)
5407 82	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, teints
5407 83	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, en fils de diverses couleurs
5407 84	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, imprimés
5407 92	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, autres que mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, teints
5407 93	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, en fils de diverses couleurs
5407 94	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments synthétiques, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, imprimés
5408 22	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant au moins 85 % en poids de filaments artificiels, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, teints (sauf ceux en fils de viscose à haute ténacité)
5408 23	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant au moins 85 % en poids de filaments artificiels, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, en fils de diverses couleurs (sauf ceux en fils de viscose à haute ténacité)
5408 24	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant au moins 85 % en poids de filaments artificiels, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, imprimés (sauf ceux en fils de viscose à haute ténacité)
5408 32	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus de fils contenant entre 50 et 85 % en poids de filaments artificiels, inclus monofilaments de 67 décitex au moins et d'un diamètre maximal de 1 mm ou moins, teints (sauf ceux en fils de viscose à haute ténacité)
5503 10	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature
5503 20	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5503 30	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature
5503 40	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature
5503 90	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (sauf celles en polypropylène, acrylique, modacrylique, polyester, nylon et autres polyamides)
5509 31	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils simples contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques (sauf fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5509 32	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils retors ou câblés contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques (sauf fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5509 52	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (sauf fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5509 61	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (sauf fils à coudre et fils conditionnés pour la vente au détail)
5509 91	65	40	20	20	20	—	1. 1. 1995	Fils contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (sauf fils à coudre, fils conditionnés pour la vente au détail et fils de fibres discontinues, acryliques ou modacryliques ou de polyesters)
5512 19	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés
5512 29	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés
5512 99	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés (sauf en fibres discontinues acryliques, modacryliques ou de polyesters)
5513 21	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus à armure toile contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, teints
5513 22	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, teints
5513 23	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, teints (sauf ceux à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et à armure toile)
5513 29	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, teints (sauf ceux en fibres discontinues de polyesters)
5513 31	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus à armure toile contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, en fils de diverses couleurs

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5513 32	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, en fils de diverses couleurs
5513 33	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, en fils de diverses couleurs (sauf ceux à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 et à armure toile)
5513 39	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, en fils de diverses couleurs (sauf ceux en fibres discontinues de polyesters)
5513 41	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus à armure toile contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, imprimés
5513 42	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, imprimés
5513 43	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, imprimés (sauf ceux à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et à armure toile)
5513 49	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant 170 g/m ² ou moins, imprimés (sauf ceux en fibres discontinues de polyesters)
5514 21	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus à armure toile contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , teints
5514 22	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, teints
5514 23	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , teints (sauf ceux à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et à armure toile)
5514 29	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , teints (sauf ceux en fibres discontinues de polyesters)
5514 31	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus à armure toile contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , en fils de diverses couleurs
5514 32	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, en fils de diverses couleurs

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5514 33	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , en fils de diverses couleurs (sauf ceux à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et à armure toile)
5514 39	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , en fils de diverses couleurs (sauf ceux en fibres discontinues de polyesters)
5514 41	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus à armure toile contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , imprimés
5514 42	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, imprimés
5514 43	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , imprimés (sauf ceux à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, et à armure toile)
5514 49	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton et pesant plus de 170 g/m ² , imprimés (sauf ceux en fibres discontinues de polyesters)
5515 11	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose
5515 12	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5515 13	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton ou des poils fins
5515 19	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters, autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton
5515 21	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5515 22	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine cardée ou des poils fins cardés
5515 29	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton
5515 91	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (sauf ceux en fibres discontinues acryliques, modacryliques ou de polyesters)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5515 92	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus contenant entre 50 et 85 % fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (sauf ceux en fibres discontinues acryliques, modacryliques ou de polyesters)
5515 99	65	40	30	30	30	1. 1. 1995	1. 1. 1998	Tissus contenant entre 50 et 85 % fibres synthétiques discontinues, autres que mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton (sauf en fibres discontinues acryliques, modacryliques ou de polyesters)
5603 00	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Nontissés, enduits ou recouverts, non dénommés ailleurs
5702 32	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours (sauf «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie», et tapis similaires tissés à la main)
5702 42	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (sauf «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)
5702 52	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (sauf «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)
5702 92	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (sauf «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)
5703 20	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés «aiguilletés», même confectionnés
5703 30	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés «aiguilletés», même confectionnés (sauf ceux de nylon ou d'autres polyamides)
5704 90	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (sauf carreaux d'une superficie n'excédant pas 0,3 m ²)
5801 10	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 21	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 22	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours côtelés, coupés, de coton (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 23	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 24	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la chaîne, épingles, non coupés, de coton (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 25	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de coton (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5801 26	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de chenilles, de coton (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 31	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 32	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours côtelés, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 33	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 34	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la chaîne, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 35	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 36	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus de chenilles, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5801 90	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (sauf fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées et rubanerie du n° 5806)
5802 19	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (sauf écru, rubanerie du n° 5806, tapis et autres revêtements de sol)
5804 10	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tulles, y compris aux fuseaux mécaniques et tissus à mailles nouées
5804 21	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Dentelles à la mécanique de fibres synthétiques ou artificielles en pièces, en bandes ou en motifs
5804 29	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Dentelles à la mécanique en pièces, en bandes ou en motifs (sauf ceux de fibres synthétiques ou artificielles)
5804 30	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
5810 10	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
5903 10	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle (sauf revêtements muraux en matières textiles enduits ou imprégnés de polychlorure de vinyle; revêtements de sol comportant un support textile et une couche supérieure ou de couverture en polychlorure de vinyle)
5903 20	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane (sauf revêtements muraux en matières textiles enduits ou imprégnés de polyuréthane; revêtements de sol comportant un support textile et une couche supérieure ou de couverture en polyuréthane)
5903 90	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus imprégnés enduits ou recouverts ou stratifiés avec de la matière plastique autre que du polychlorure de vinyle ou du polyuréthane (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de viscose; revêtements muraux en matière textile enduits ou imprégnés de matière plastique; revêtements de sol comportant un support textile et une couche supérieure ou de couverture en matière plastique)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
5911 10	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques
5911 20	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911 31	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus et feutres, sans fin ou munis de moyens de jonction des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, à pâte, à amiante-ciment, par exemple, d'un poids inférieur à 650 g/m ²
5911 32	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Tissus et feutres, sans fin ou munis de moyens de jonction des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, à pâte, à amiante-ciment, par exemple, d'un poids égal ou supérieur à 650 g/m ²
5911 40	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
5911 90	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Produits et articles textiles pour des usages techniques, comme spécifié dans la note 7 du chapitre 59, non dénommés ailleurs
6101 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie (sauf costumes ou complets, ensembles, vestons et pantalons)
6101 20	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires de coton, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie (sauf costumes ou complets, ensembles, vestons et pantalons)
6101 30	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie (sauf costumes ou complets, ensembles, vestons et pantalons)
6102 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou de poils fins, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)
6102 20	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires de coton, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)
6102 30	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)
6104 41	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Robes de laine ou de poils fins, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf jupons)
6104 43	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Robes de fibres synthétiques, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf jupons)
6104 44	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Robes de fibres artificielles, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf jupons)
6104 49	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Robes de matières textiles, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf de laine, de poils fins, de fibres synthétiques ou artificielles et les jupons)
6104 51	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Jupes et jupes-culottes de laine ou de poils fins, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf jupons)
6104 52	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Jupes et jupes-culottes de coton, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf jupons)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
6104 53	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Jupes et jupes-culottes de fibres synthétiques, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf jupons)
6104 59	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Jupes et jupes-culottes de matières textiles, en bonneterie (sauf de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques et les jupons)
6105 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chemises et chemisettes de coton, en bonneterie pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
6105 20	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Chemises et chemisettes de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
6105 90	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Chemises et chemisettes de matières textiles, en bonneterie pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)
6106 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes de coton, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et maillots de corps)
6106 20	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et maillots de corps)
6106 90	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes de matières textiles, en bonneterie pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et maillots de corps, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)
6109 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	T-shirts et maillots de corps de coton, en bonneterie
6109 90	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	T-shirts et maillots de corps de matières textiles, en bonneterie (sauf de coton)
6110 10	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, de laine ou de poils fins, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)
6110 20	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, de coton, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)
6110 30	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)
6115 11	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Collants et bas, en bonneterie, de fibres synthétiques titrant en fils simples de moins de 67 décitex
6115 12	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Collants et bas, en bonneterie, de fibres synthétiques titrant en fils simples de 67 décitex au moins
6115 19	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Collants et bas de matières textiles, en bonneterie (sauf de fibres synthétiques et bas pour bébés)
6115 20	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titrant en fils simples de moins de 67 décitex (sauf collants et bas)
6115 91	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, de laine ou de poils fins, en bonneterie (sauf collants et bas, bas et mi-bas de femmes, titrant en fils simples de moins de 67 décitex et bas pour bébés)
6115 93	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, de fibres synthétiques, en bonneterie (sauf collants et bas, bas et mi-bas de femmes, titrant en fils simples de moins de 67 décitex et bas pour bébés)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
6115 99	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, de matières textiles, en bonneterie (sauf collants et bas de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, pour femmes, bas et mi-bas de femmes, titrant en fils simples de moins de 67 décitex et bas pour bébés)
6201 11	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Manteaux, cabans, capes, etc., de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie)
6201 12	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Manteaux, cabans, capes, etc., de coton pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie)
6201 91	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Anoraks, blousons ou articles similaires, de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, costumes ou complets, ensembles, vestons et pantalons)
6201 92	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Anoraks, blousons ou articles similaires, de coton pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie et à l'exception de costumes ou de complets, d'ensembles, de vestons, de pantalons et de hauts d'ensembles de ski)
6202 11	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Manteaux, cabans, capes, etc., de laine ou de poils fins pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie)
6202 13	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Manteaux, cabans, capes, etc., de fibres synthétiques ou artificielles (sauf en bonneterie)
6202 91	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Anoraks, blousons ou articles similaires, de laine ou de poils fins pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie, costumes ou complets, ensembles, vestons et pantalons)
6202 92	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Anoraks, blousons ou articles similaires, de coton pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie et sauf costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons et hauts d'ensembles de ski)
6203 11	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Costumes ou complets de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, survêtements de sport (<i>Trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 12	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Costumes ou complets de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, survêtements de sport (<i>Trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 19	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Costumes ou complets de matières textiles pour hommes ou garçonnetts (sauf de laine, de poils fins ou fibres synthétiques, en bonneterie, survêtements de sport (<i>Trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 21	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Ensembles de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 22	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Ensembles de coton pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 23	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Ensembles de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 29	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Ensemble de matières textiles pour hommes ou garçonnetts (sauf de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, en bonneterie, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6203 31	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Vestons de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, et coupe-vent et articles similaires)
6203 32	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Vestons de coton pour hommes ou garçonnetts (sauf en bonneterie, et coupe-vent et articles similaires)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
6203 39	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Vestons de matières textiles pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, en bonneterie, et coupe-vent et articles similaires)
6203 41	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnets (sauf en bonneterie, caleçons et maillots de bain)
6203 42	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton pour hommes ou garçonnets (sauf en bonneterie, caleçons et maillots de bain)
6204 32	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Vestons de coton pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie, coupe-vent et articles similaires)
6204 41	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Robes de laine ou de poils fins pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie et jupons)
6204 43	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Robes de fibres synthétiques pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie et jupons)
6204 44	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Robes de fibres artificielles pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie et jupons)
6204 49	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Robes de matières textiles pour femmes ou fillettes (sauf de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie et jupons)
6204 51	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Jupes et jupes-culottes de laine ou de poils fins pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie et jupons)
6204 61	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de laine ou de poils fins pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie, collants et maillots de bain)
6204 62	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de coton pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie, collants et maillots de bain)
6205 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chemises et chemisettes de laine ou de poils fins pour hommes ou garçonnets (sauf en bonneterie, chemises de nuit et maillots de corps)
6206 20	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes de laine ou de poils fins pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie et vestes)
6210 20	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Vêtements du type décrit dans les sous-positions 6201 11 à 6201 19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de plastique ou d'autres substances
6210 30	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Vêtements du type décrit dans les sous-positions 6202 11 à 6202 19, coutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de plastique ou d'autres substances
6211 32	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Survêtements de sport (<i>Trainings</i>) et autres vêtements non dénommés ailleurs de coton pour hommes ou garçonnets (sauf en bonneterie)
6211 33	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Survêtements de sport (<i>Trainings</i>) et autres vêtements non dénommés ailleurs de fibres synthétiques ou artificielles pour hommes ou garçonnets (sauf en bonneterie)
6211 42	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Survêtements de sport (<i>Trainings</i>) et autres vêtements non dénommés ailleurs de coton pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie)
6211 43	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Survêtements de sport (<i>Trainings</i>) et autres vêtements non dénommés ailleurs de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes (sauf en bonneterie)

SH-6	Consolidations tarifaires accordées par l'Inde à l'Union européenne (en %)					Ouverture de marché		Désignation des marchandises
	1. 1. 1995	1. 1. 1998	1. 1. 2000	1. 1. 2002	1. 1. 2005	L.I.S.	Libre	
6212 10	70	50	40	40	40	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Soutiens-gorge et bustiers de tous types de matières textiles, même élastiqués et même en bonneterie
6214 10	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires de soie ou de déchets de soie (sauf en bonneterie)
6214 20	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins (sauf en bonneterie)
6214 30	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires de fibres synthétiques (sauf en bonneterie)
6214 40	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires de fibres artificielles (sauf en bonneterie)
6214 90	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires de matières textiles (sauf en soie, de déchets de soie, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie)
6215 10	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de soie ou de déchets de soie (sauf en bonneterie)
6215 20	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de fibres synthétiques ou artificielles (sauf en bonneterie)
6215 90	70	50	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de matières textiles (sauf de soie, de déchets de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie)
6301 20	65	40	35	35	35	1. 1. 1995	1. 1. 2002	Couvertures de laine ou de poils fins (sauf couvertures chauffantes électriques, linge de table, linge de lit et articles de literie et similaires de la position 9404)